



Arrêt

n° 70 896 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2007 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

En 1996, en regagnant le Rwanda après un exil en République Démocratique du Congo, votre père et vos deux frères sont assassinés après avoir entrepris des démarches en vue de récupérer les biens de la famille.

En avril 1997, votre mère parvient à récupérer la maison familiale occupée jusque là par un militaire.

En octobre 2000, en compagnie de [V. H.], vous fondez l'asbl Kemit, une maison de production qui réalise des films.

En septembre 2006, vous décidez de réaliser un film intitulé « Victime de l'Histoire ». Vous proposez votre projet à l'Ambassade de France qui accepte de le financer.

Le 22 septembre 2006, un contrat est alors signé entre l'Ambassade de France et l'asbl Kemit.

Le 22 novembre 2006, vous obtenez de la part de l'Ambassade de France le financement pour réaliser votre film. Le tournage qui devait commencer le 23 novembre 2006 est reporté suite à l'affaire «Bruguière».

En septembre 2007, vous décidez de reprendre le tournage de votre film. Vous commencez, pour ce faire, par un tournage clandestin à la Prison Centrale de Kigali où vous interviewez un détenu dénommé [A. N.], condamné par une Gacaca en 2005 pour génocide.

Le 21 septembre 2007, alors que vous interviewez [S. K.] à son domicile de Rwezamenyo, vous êtes arrêté, ainsi que [S.] et votre caméraman [D. M.], par quatre policiers. Vous êtes tous les trois conduits à la brigade de Nyamirambo où vous êtes placés en détention dans une cellule. Lors de cette détention, vous êtes interrogé sur votre film et êtes accusé de comploter contre le pays.

Le 28 septembre, vous êtes conduit par des policiers au siège de l'asbl Kemit à Kigali en vue d'une perquisition. Vous parvenez à échapper à la vigilance des policiers et fuyez par la porte de derrière.

Vous prenez ensuite un camion vers le Kenya où vous arrivez le 1er octobre 2007. Vous séjournez dans un motel à Nairobi jusqu'à votre départ pour la Belgique le 09 octobre 2007. Durant votre séjour au Kenya, vous apprenez via votre mère, qu'après votre départ, les policiers se sont rendus à votre domicile à votre recherche. Votre mère vous annonce également que deux convocations du bureau du secteur Rwezamenyo vous ont été adressées. Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère vous a appris que la police exigeait d'elle qu'elle se présente chaque mois pour expliquer où vous êtes.

En date du 21 octobre 2008, le Commissariat général vous a notifié un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 janvier 2010, le Commissariat général a retiré cette décision. Le 18 mars 2010, vous avez transmis de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, des contradictions importantes ont été constatées entre vos déclarations et l'information objective dont nous disposons. Ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir fondé en 2000 l'asbl Kemit avec [V. H.] (Rapport p. 3). Il convient d'emblée d'indiquer que vous aviez 13 ans lorsque vous prétendez avoir fondé cette association. Or, il semble peu crédible qu'à un âge si peu avancé vous ayez fondé une association de cette importance. Au-delà de cette considération, vos déclarations à ce sujet entrent en contradiction formelle avec les informations dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif. En effet, nos informations indiquent que l'asbl Kemit a été fondée en 2001 et non en 2000 comme vous le prétendez. Elle a par ailleurs été agréée en 2002 par arrêté ministériel et non en 2001 comme vous le déclarez. Au vu de ces contradictions sur des éléments aussi importants que les dates de création et d'agrément de votre association, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas crédible que vous ayez fondé cette association comme vous le prétendez.

De même, vous déclarez que dans le cadre du tournage de votre film « Victime de l'Histoire », vous avez filmé et interviewé, de manière clandestine, [A. N.] détenu à la prison centrale de Kigali. Vous

précisez que depuis 2003, vous suiviez le procès d'[A.] auprès de la Gacaca du secteur Rwezamenyo. Vous ajoutez que vous avez même assisté au prononcé de son jugement qui a été rendu en 2005 (Rapport p. 6). Or, d'après les informations dont nous disposons, la Gacaca du secteur Rwezamenyo, n'ayant pas participé à la phase pilote des Gacaca, a débuté ses travaux en juillet 2006 et non en 2003 comme vous le prétendez. Cette contradiction est d'autant plus importante que vous prétendez qu'[A.] était un ami.

De plus, vous déclarez ne pas être entré en contact avec votre asbl ni avec les membres de l'équipe technique car vous n'avez pas leur numéro de téléphone (Rapport p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez entrer en contact avec l'asbl alors que vous prétendez l'avoir fondée et y avoir travaillé depuis quelques années. Par ailleurs, il suffit d'encoder le nom de cette association sur le site Internet de Google pour obtenir le numéro de téléphone. Vous ajoutez également ignorer quelle est la situation actuelle du collègue qui a été arrêté en même temps que vous et vous précisez encore n'avoir fait part de cette arrestation à personne (Rapport p. 10). Votre absence de démarches et d'implication pour obtenir des informations sur le sort de vos collègues, et de l'association en général, est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, vous déclarez que l'association n'existe sans doute plus puisque le matériel a été confisqué par la police (Rapport p. 10). Or, sur le site internet de « Sudplanete », dans la rubrique « Cinéma », un article est consacré à l'asbl Kemit. On peut y lire qu'en 2008 l'association a conçu, préparé, tourné et monté des émissions sur le « Festival Art Azimut 1 ». Ces émissions ont même été diffusées sur une chaîne télévisée en janvier et en février 2008. On peut en conclure que l'asbl Kemit est toujours en activité. A nouveau, au regard de l'implication que vous prétendez avoir eue dans l'association, que vous ignoriez cela n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous déclarez avoir signé un contrat avec [P. B.], assistant technique de l'Ambassade de France au Rwanda, en date du 22 septembre 2006 pour le financement de votre film « Victime de l'Histoire ». Vous précisez qu'en date du 22 novembre 2006, vous avez obtenu un financement de 8 500 euros par l'Ambassade de France (Rapport p. 3, 5). Or, contacté à ce sujet, [P. B.], déclare qu'il n'y a aucune trace de cette somme dans leur comptabilité. Nonobstant ce fait, la somme de 8 500 euros lui paraît fort élevée et il ajoute que si cela avait été le cas, il s'en souviendrait. En effet, on peut raisonnablement croire que si vous aviez signé un contrat avec cette personne, pour un financement à hauteur de 8500 euros, elle s'en souviendrait. Dès lors, on peut plus que douter de la réalité de ce contrat et de ce financement.

De surcroît, les circonstances de votre évasion ne sont absolument pas crédibles.

Vous déclarez en effet avoir été emmené par des policiers à votre bureau afin que ceux-ci procèdent à une saisie de votre matériel. Vous ajoutez qu'il vous a suffi de passer par la porte de derrière pour leur fausser compagnie (Rapport p. 8). Or, la facilité avec laquelle vous êtes parvenu à échapper à des policiers, sans que ceux-ci ne prennent la peine de vous poursuivre est invraisemblable. Cette évasion est difficilement conciliable par rapport aux faits qui vous sont reprochés.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et que vous versez au dossier administratif, à savoir la copie de votre attestation d'identité complète, la copie de votre attestation de naissance, la note d'intention du film « Victime de l'Histoire », la copie d'une convocation au bureau de secteur Rwezamenyo, le DVD du film « Ma guitare » réalisé par vous-même, **ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

En effet, concernant l'attestation d'identité complète et l'attestation de naissance, ces documents ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés dans la mesure où votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. C'est bien les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile qui ne sont pas crédibles.

Quant au document intitulé « Victime de l'Histoire », un film de [M. M.], note d'intention, relevons qu'il s'agit là d'un document privé. Comme son intitulé l'indique, il s'agit d'une note d'intention qui ne permet

nullement de conclure que le film a bien été tourné et surtout qu'il est à la base des problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Quant à la copie de la convocation du bureau de secteur Rwezamenyo, ce document, qui n'est pas produit en original, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée. A supposer la convocation authentique, ce document n'autorise en lui-même aucune conclusion quant au motif de la convocation. Il pourrait tout au plus être conclu de ce document que vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays qui vous convoque pour un motif qui nous est inconnu. Il convient de rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

Quant au DVD intitulé « Ma guitare », bien que vous ayez réalisé ce film, ce film ne saurait, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit, ce film n'étant pas à la base des persécutions que vous invoquez pour avoir fui votre pays. Par ailleurs, le contenu de ce film n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

En date du 18 mars 2010, vous avez fait parvenir au Commissariat général, deux convocations, l'une datée du 13 août 2008 (émanant de la police nationale basée à Kacyiru) et l'autre du 14 juillet 2009 (émanant du bureau de la cellule de Katabaro) adressées à [M. G.], votre mère, en vue d'appuyer votre demande d'asile. Or, ces convocations ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où elles n'indiquent pas les raisons pour lesquelles votre mère est convoquée, ni si ces convocations ont un quelconque lien avec vous puisqu'elles sont adressées personnellement à votre mère. En outre, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la violation du principe de bonne administration ainsi que la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car elle estime que les faits invoqués par ce dernier ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs invraisemblances ainsi que plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose.

3.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle avance diverses explications concernant les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée. En outre, elle reproche notamment à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est un hutu persécuté par les tutsis qui sont au pouvoir ainsi que de ne pas avoir instruit les convocations que le requérant a déposés à l'appui de sa demande d'asile en date du 18 mars 2010. Enfin, elle invoque à l'appui de sa requête la circonstance que, dans le pays du requérant, les droits de l'homme ne sont pas respectés.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations de la partie requérante comportent des invraisemblances et des contradictions telles que les faits présentés comme étant à la base de sa crainte de persécution ne peuvent être tenus pour établis.

3.7. En l'espèce, la partie défenderesse relève une série de contradictions importantes entre les déclarations du requérant et l'information objective dont elle dispose. Elle relève ainsi que l'asbl Kemit que le requérant dit avoir fondée à l'âge de 13 ans n'a pas été fondée en 2000 comme il l'affirme mais a été fondée en 2001. Dans le même ordre d'idées, elle relève que cette dernière a été agréée en 2002 par arrêté ministériel et non en 2001 comme le requérant le déclare. A cet égard la partie requérante explique en termes de requête qu'il a tout simplement confondu les années, qu'il s'agit d'une simple erreur qui ne peut suffire à conclure qu'il ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. La partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que le requérant était mineur d'âge au moment de la fondation de son asbl. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation. En effet, il ne peut suivre la partie requérante sur l'argument du jeune âge du requérant pour expliquer son erreur. Il relève à ce propos que la partie défenderesse a légitimement pu considérer cette contradiction comme essentielle. En effet, le Conseil constate que, si le requérant a pu, comme il le prétend, avoir la maturité suffisante pour fonder une asbl d'une telle importance on est en droit d'attendre de lui qu'il connaisse au moins les dates de sa fondation. Dès lors, les explications fournies à ce propos ne peuvent être tenues pour suffisantes.

3.8. Par ailleurs, la partie défenderesse relève une contradiction concernant les dates auxquelles le requérant aurait suivi le procès d'A. N. et les informations dont elle dispose. Ainsi, elle relève que contrairement à ce qu'affirme le requérant, le procès gacaca d'A. N. n'a pu commencer en 2003 dès lors que d'après les informations dont elle dispose la gacaca du secteur de Rwezamenyo a débuté ses travaux en 2006. Elle considère que cette contradiction est d'autant plus importante que le requérant présente A. N. comme un ami. La partie requérante explique cette contradiction en affirmant qu'il a confondu cette gacaca avec celle du secteur voisin dont il a aussi suivi les travaux. Elle considère qu'il s'agit là d'un élément mineur qui ne saurait suffire à conclure que le requérant n'est pas persécuté par les autorités rwandaises. Le Conseil pour sa part considère qu'une telle explication n'est pas convaincante. La partie défenderesse a pu considérer une telle contradiction comme essentielle eu égard au fait que c'est dans le cadre du tournage du film « Victime de l'Histoire », à la base de ses ennuis et de sa fuite, qu'il déclare avoir suivi ce procès et ce, d'autant qu'il affirme avoir assisté au prononcé de son jugement en 2005. A nouveau, le Conseil constate que les explications fournies par le requérant ne sont pas convaincantes.

3.9. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne pas avoir pris contact avec son asbl ni avec les membres techniques de son équipe. Cette dernière n'est pas convaincue par l'explication du requérant selon laquelle il lui était impossible de les contacter car il n'avait pas leur numéro de téléphone. En effet, elle considère que cela n'est pas crédible qu'il n'ait pas un tel numéro alors qu'il prétend avoir fondé cette asbl et relève qu'il est aisé de se procurer ce numéro sur Internet. Elle relève enfin que cette absence de démarches pour s'enquérir du sort de ses collègues et de son association est incompatible avec une crainte réelle de persécution. En termes de requête la partie requérante ne fait que répéter ce qu'elle a déjà dit lors de son audition, à savoir, qu'il n'avait pas leur numéro de téléphone et que pour elle l'association n'existait plus. Elle ajoute « que l'on est en droit de penser que les gens utilisent le nom de l'association dans leurs intérêts ou dans l'intérêt du pouvoir en place. Que le requérant est dans l'impossibilité de s'informer sur ses collègues arrêtés en même temps que lui ; que tout ce qu'il sait c'est que ses collègues ne se trouvent pas librement à Kigali. » Le Conseil constate qu'une telle explication n'est étayée par aucun élément concret. Elle ne saurait dès lors suffire à elle seule à expliquer les raisons pour lesquelles il ne s'est pas enquis de la situation de son asbl et de ses collègues.

3.10. La partie défenderesse relève en outre une contradiction concernant les circonstances du financement de son film « Victime de l'histoire ». Ainsi, il ressort des contacts qu'elle a eus avec P. B., que ce dernier n'a pas le souvenir d'avoir signé un contrat avec le requérant au sujet du financement de son film. Il mentionne en outre qu'il n'y a aucune trace d'un tel financement dans la comptabilité de l'Ambassade et que, du reste, il se souviendrait d'avoir octroyé une somme aussi élevée. La partie requérante affirme qu'elle a signé ce contrat et obtenu ledit financement et déclare ignorer les raisons pour lesquelles P. B. nie leur collaboration émettant l'hypothèse que son attitude se justifie peut-être par ses ambitions personnelles. Elle relève en outre que, si ce dernier nie le financement, il ne nie pas pour autant avoir signé de contrat puisqu'en effet, il déclare à la partie défenderesse se souvenir d'avoir lu un script intitulé « victimes » et d'en avoir parlé avec l'auteur. Elle en conclut que cet élément démontre à suffisance que le requérant a été en contact avec P. B. et souligne que ce dernier « a aussi affirmé que les gens ont été persécutés au Rwanda à cause de film ». Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication qui repose uniquement sur des suppositions. En effet, il faut souligner que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le fait que P. B. nie le financement signifie a fortiori que ce dernier nie le contrat dès lors que ce financement constituait l'objet de ce contrat. Dès lors, on peut considérer comme établi que le financement que le requérant dit avoir obtenu est sérieusement sujet à caution. La simple circonstance que P. B. déclare avoir un vague souvenir à propos d'une discussion au sujet d'un script intitulé « Victimes » ne peut suffire à remettre ce constat en cause. Par ailleurs, quand bien même cette discussion aurait eu lieu, rien ne permet d'en conclure qu'un financement en a découlé et que le film en question a été produit *in fine*. Pour le reste, la simple évocation par P. B. de cas de persécution au Rwanda pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le requérant ne peut conduire à en conclure que le requérant a lui-même été persécuté. D'autant que l'on peut souligner que P. B. déclare avoir déjà témoigné en faveur d'une de ces personnes persécutées, le Conseil n'aperçoit donc pas pour quelle raison ce dernier refuserait aujourd'hui d'en faire autant pour le requérant.

3.11. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN